Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

***Préfecture***
Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

# EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-I-2234A du 25 novembre 2013

VU le Code de l'Environnement, notamment ses titres 1er et IV du livre V (Parties législative et réglementaire) relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, notamment ses articles L515-8 à L 515-12 et R515-12 à R515-31 concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (NOR : ATEP9760348A), notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098B du 18 janvier 2008 modifié autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ci-après dénommée le demandeur ou l'exploitant, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries, et l'arrêté préfectorla n° 2008-I-098A du 18 janvier 2008 relatif aux servitudes associées à cette installation ;

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour l'extension de l'installation (projet de casier 2) et les servitudes associées sur les terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, déposée le 2 août 2011 et complétée le 21 octobre 2011 ;

VU les dossiers déposés à l'appui de sa demande et plus particulièrement l'ensemble des pièces du dossier de demande d'institution de servitudes ;

VU la décision n° E11000339/34 du 30 novembre 2011 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2600 du 7 décembre 2011 fixant les modalités de l'enquête publique conjointe du 9 janvier 2012 au 17 février 2012 inclus, sur le territoire des communes de CASTRIES (lieu d'implantation), ASSAS, GUZARGUES, MONTAUD, SAINT DREZERY et TEYRAN ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 27 mars 2012 ;

VU les avis exprimés des Conseils Municipaux des communes précitées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

VU le rapport de l'inspection des Installations classées du 24 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 31 octobre 2013 à laquelle les réprésentants du pétitionnaire ont pu être entendus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 novembre 2013 ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté par courrier du 8 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'installation de stockage de déchets non dangereux pendant la durée d'exploitation et la période de suivi ultérieure du site ;

**Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de CASTRIES.**

Sont concernées les parties de parcelles suivantes qui se trouvent à l'intérieur de ladite bande de 200 m:

- commune de Castries, section cadastrale D, parcelle n° 148p,
- commune de Guzargues, section cadastrale AI, parcelle n° 2p
- commune de Montaud, section cadastrale AV, parcelles n° 11p, 12p, 13p et 17p.

Les servitudes sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et jusqu'à la fin de la période de suivi du site telle que définie à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé. La durée de maintien de ces servitudes ne peut être inférieure à 35 ans.

**En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de CASTRIES et à la mairie de GUZARGUES et de MONTAUD**